

La perte de la nationalité française par désuétude (Article 30.3)

Par **Jeandroit**, le 11/03/2017 à 13:53

Bonjour à Tous,

je voudrais savoir comment s'applique l'article 30.3 du code civil sur une personne dont:

- le grand parent paternel qui résidait en France et décédé étaient français.
- L'ascendant direct (le père) n'a pas eu de résidence en France, n'a pas eu de possession d'état de français, et décédé avant d'atteindre le délai de 50 ans de résidence hors de France.

Est ce que le décès de l'ascendant direct avant d'atteindre le délai de 50 ans de résidence hors de France dispense les descendants de fournir au greffier en chef des documents attestant de la possession d'état de français concernant leurs ascendants direct?

Merci d'avance pour vos réponses

Par **Madreavocat**, le 07/09/2017 à 14:58

Bonjour Jeandroit,

vos questions sont très actuelles et ont fait l'objet de décisions récentes (Cour d'appel de Paris, 21 juin 2016 et Tribunal de Grande Instance de Paris, 23 mars 2017 et 5 mai 2017).

Les personnes dont le parent français est décédé avant l'écoulement de la période de 50 ans de résidence à l'étranger ne peuvent se voir opposer la fin de non recevoir tirée de la désuétude (perte de la nationalité par non usage).

Bien cordialement

Par **Makdel**, le 18/11/2017 à 23:33

Si l'ascendant direct réside en France actuellement et il n'a ni passeport ni carte de consulat depuis 2012 ? Esq l'article 30 3 s'applique sur lui ?

Par **Camille**, le 19/11/2017 à 02:01

Bonsoir,
[citation]Makdel a écrit le 18/11/2017 à 23:33 :

Si l'acédant direct réside en France actuelmon et il cni cnf passport et cart consuler me apré 2012 ? Esq l'article 30 3 saplic sur leui

[/citation]

Et en bon français, vous avez essayé ?

[smile31]

Par **Isidore Beautrelet**, le 19/11/2017 à 07:59

Bonjour

Encore un client de chez Bassamba&You [smile4]